

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2023 - 1735 du 12 octobre 2023
modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2022-111 du
18 mars 2022 portant réorganisation de la délégation générale aux grands
travaux

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2002-371 du 3 décembre 2002 portant création, attributions et organisation de la délégation générale aux grands travaux ;

Vu le décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-329 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

Vu le décret n° 2022-65 du 24 février 2022 portant organisation du ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2023 du 30 septembre 2023 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier : Les articles 2 et 5 du décret n° 2022-111 du 18 mars 2022 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Sont qualifiés de grands travaux, au sens du présent décret, les contrats ou opérations de marchés publics ou de délégation de service public de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret portant code des marchés publics relatifs aux travaux d'infrastructures publiques ayant trait à l'aménagement et à l'équipement du territoire national, à l'exclusion des fournitures, services et prestations intellectuelles, sauf lorsqu'ils se rapportent à un marché de travaux dont le montant est supérieur ou égal au seuil de délégation de maîtrise d'ouvrage fixé par le décret relatif aux seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics prévus par le code des marchés publics.

Article 5 nouveau : Pour réaliser sa mission de passation des marchés, la délégation générale aux grands travaux recourt à la coordination des marchés publics et de la réglementation créée en son sein, conformément au code des marchés publics.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

2023 - 1735

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023



Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,



Anatole Collinet MAKOSSO.

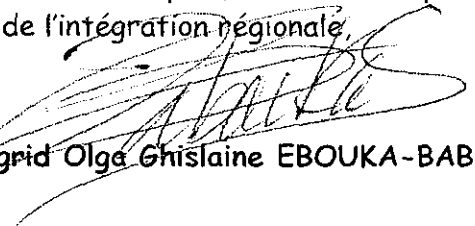
Le ministre d'Etat, ministre de
l'aménagement du territoire, des
infrastructures et de l'entretien routier,



Jean-Jacques BOUYA.

Pour le ministre de l'économie et des finances,
en mission :

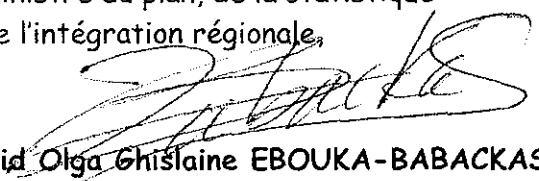
La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,



Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.

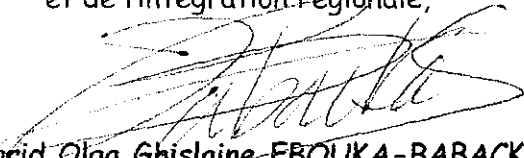
Pour le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public, en mission :

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,



Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.

La ministre du plan, de la statistique
et de l'intégration régionale,



Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.